

Archivum  
de SIMANCAS

En ensuyuant ce que par Ma<sup>te</sup> aura été  
 par nos Lettres, du depart prin<sup>ts</sup> Gues et que aujour d'uy après  
 D'ist<sup>er</sup> nous nous debüons d'esssembler, nous nous sommes enuiron  
 Les trois heures d'etroüez ensemble, Et (Reuenant le  
 faict en main sur ce que quant a nos affaires nous estions demouré,  
 Il y est entré a traictier du mariage et du dot, et du uerue,  
 pretendans Lesd<sup>s</sup> francois que pour plus grande validite  
 Lesd<sup>s</sup> traictes soit encoz en ce lieu que se fera de paiz, Et  
 ont desiré que nous leurs en dressions un pour ceulx quez  
 puissent deoir, Lequel nous ne pouons faire que p<sup>re</sup>ciars  
 nous n'entendions de par Ma<sup>te</sup> quelles seront les villes  
 et places sur lesquelles Loy assignera ledot et du uerue de  
 proche en proche, Car a ce que nous comprendons, Les  
 dimensont mieulx traictes en ceste sorte que de parler a  
 Lespaignols de direz, Et plains a par Ma<sup>te</sup> nous  
 faire declarer sur ce point de ce que nous p<sup>re</sup>ciars  
 Et come elle voudra que Loy estime la Rent<sup>e</sup> que  
 Rendra Lesd<sup>s</sup> dot et usages au temps de la R<sup>e</sup>stitution/  
 pour ce que a ce que nous entendons, Il ne se pou<sup>l</sup> d'ou<sup>l</sup>  
 contenir que ce soit a cinq pour cent, come il se faisoit  
 d'ancienement par deca/puis que le prix des Rent<sup>es</sup>  
 est change, Et si entendent que l'estimation qui se  
 fera du du uerue (que par l'escr<sup>it</sup> que Srass<sup>s</sup> Ga  
 donne d'ou<sup>l</sup> Reuenir a la faice par l'ye du dot) se time  
 comme Rent<sup>e</sup> viagere, et non pas comme Rent<sup>e</sup> perpetuelle,  
 et a l'achap<sup>t</sup>, Sur lesquelz points Il sera de besoyn  
 que par Ma<sup>te</sup> nous enuoyons Incontinent Escr<sup>it</sup> et  
 puis que sans cecelluy nous ne pourrons dresser lesd<sup>s</sup> Escr<sup>it</sup>

Le mariage se fera par motz de pnt par procureurs, Les  
 quelz pretendent Incontinent que Loy aura obtenu dispense  
 sur Lesd<sup>s</sup>, D'autant que pour ceste cecelluy de monsigne<sup>r</sup>

Leur prince Legitime pour contracter, il y a faulte seulement  
Du temps que diez au Juillet prochain, Et des lors  
que ceste dispense se demande au pape conformement  
par les deux parties, et les mariages contractés pour  
moiz de prié, ilz feront incontinent conduire la Dame a  
Leurs fraiz Jusques aux limites des pays de Brabant  
soit ceu de Spaigne, ou ceu de des pays de pardeca au Chiro  
Ducelle, et se fera le payement du dot (quoy est de quatre  
cent mil escuz) comme par la dite sentence de Danvers  
en trois termes, Le premier terme au temps de la consummation  
Le second un an apres, et le troisieme six mois en plus.  
De maniere que en deux mois ilz fourniront toute la somme,  
et nauront peu faire les termes plus courtz, ny obtenir  
deux Jusques apres quez donnent aultre assurance,  
que de leurs promesse, Disant que payant le premier tiers  
comptant au temps de la consummation, le surplus soit  
si peu, que loy en pveut six con frer y euz, puis que  
c'est pour leur propre fille, et que en payement de dot  
et d'ouage ne sont acoustumés aultres assurances  
entre princes.

Quant a la corse que ilz ont longuement Debatu pour ney la  
boulou rendre aux Genevois, si ney en demollissent les  
fortz quez ont construit en la dite isle, ce quez boulouent  
se fit aux fraiz des propres Genevois, ou six quez  
luy payent ce que la construction dicte aura  
coste, Mais en fin apres long altercay, ilz sont  
benus a ce quez Restitueront auz Genevois toute  
la corse comme elle est a condition quez ne se  
pourront lever contre qui que ce soit de leurs  
subiectz a l'occasion du service quez preuvent avoir fait.

Durant la guerre aux francois/ Et d'auantage que ne  
 moyennant Il y aura paix et amitié entre eulx et les  
 Geneuois/ Lesquels seront tenuz les traittez come amis  
 et les Receuoir y leurs ports pour y conuoir les marchandises  
 succement, et non pour y penser entrer avecq d'assauts  
 armez, Ce point cy de familiarité eussent nous  
 tresvoluntiers euite pour la crainte de ce que ceste  
 conuorsation pouret porter, Mais nous nauons  
 deu avecq la Parson les pouoir effectuer. Et auons  
 considere ce que Importe que la corsique fortifue  
 comme elle Estoit Restuee et mise hors des  
 mains des francois/ puis que apres si l'on doit quez  
 vsent mais de ceste conuorsation/ avecq main garnie  
 l'on pourra Reduire sur les moyens que l'on y pourra  
 tenir pour y obuier.

Nous auons eu aussi tresgrand Debat avecq eulx, sur la  
 Distribution des places du senoir, Lesquels des  
 offroient buy D'abandonner et Reduire leurs fortres  
 Mais Les nous voulouit bider a ce que par la force  
 l'on ne tentaist Puens alencontre d'eulx, et nous  
 voulouit Remettre a la Justice de la Rey ambre  
 Impériale/ vint et nous Demandoient vne lettre de sa  
 prétension que nous y auons pour le debatre/ Et  
 voulouit pretendre que les citoyens Estont ceulx qui  
 faisoient la cite et non les murailles/ Et que a nous  
 de Lepno Estoit la plus grande et meilleure part de la  
 Republique/ Mais finalement comz vnt deu que  
 nous tenons ferme/ Deboutant avecq Parson leurs  
 Allegations, Ce a quoy nous les auons peu atturer et

que Incontinent J'ay osté les gens de guerre qui  
furent aux places. Du senou, et se départiront absoluem  
de toute protection qu'ils pouvoient avoir prins des  
places. Et sur ce que si ceulx de montalegno et des  
autres lieux tenus par eulx et leurs adherens  
voullent lever sous le magistrat qui est a presnt a la  
cite de senou, / Roy ne pourra y aller ad'encontre de  
de force ny violence / ny gastur d'aucuns d'iceulx aux  
corps ny aux biens a l'occasion de leurs rebellions  
des espris par eulx commis. Surant ceste guerre

Plus ce nous avons longuement debatü pour excludre les  
frangois de la navigation des Indes, mais nous ne  
avons peu attirer a ce quez voullussent excludre leurs  
subiects de la navigation, ny que Roy leur donna  
mettre en limites / Du nom de que ne leur fut permis  
d'aller aux lieux que si busy J'ay sont descoverts, Toutefois  
noblessent ny au Roy aulme de Castille ny a ceulx  
de portugal, / Leuy consentirent J'ay quez n'allaissent  
aux terres possedees par vraye maniere par le  
Roy de portugal / ou que Roy demeurast aux terres  
des terres passées, / quez que ne se y fist mention  
et que si Roy les trouvoit faisant es chose quez ne  
deussent que Roy les gaist / de l'age de 25 ans  
la raison ordinaire que la mer soit commune, et nous  
au contraire nous sepuant du fondement de la  
bulle du pape Alexandre, et du pape Jules second  
de la sommation que se fit aux princes espaignols pour  
scauoir ceulx qui voulleroient contribuer aux fraiz  
du descovrement / la demarcation qui se y fit, et que  
ce ne soit l'arson que ad'elles vinssent j'ay de les

travaux et fraiz faictz par auctruy / pour de couvrir  
 Le Roy & son Royne / Et que nous leuons d'ouuer  
 Declarer que silz y venoient / encours que fut en parz  
 que le Roy procureur de ces Jectes au foind sans  
 que par ce nous entendissions que le Roy & son Royne  
 aultre d'ouuer contrediction au Roy & son Royne  
 quiy traictent de la communication et conuersion  
 des subiects de Luy / sur les pays de Languedoc, Et  
 finalement apres l'ongue Dispute nous nous sommes  
 brieues a ce que nous faisons courger vng article  
 sur ce point, Lequel nous pourrions veoir et  
 regarder si sur Jectes nous scaurons accorder  
 En quoy nous aurons en charge au docteur portugais  
 qui est icy apres l'auoir Informé de ce qui est  
 passé, En besoyner ceste nuict et demain Colman

Le Roy & son Royne nous ont dict que en ce du p'umont  
 du marhauy de mon seigneur de Savoie / Ilz seroient  
 punctuellement a ce que de l'encours de ce en on  
 Declarer avecqz grandes affirmacions et sermens  
 que le Roy & son Royne n'ont n'eu n'plus n'ont n'eu  
 Et nous Remettons ce point / Jusqu'a ce que les  
 Jectes de mon seigneur de Lorraine soient icy pour  
 avecqz eux / tout ce que nous pourrions

Le Roy & son Royne encours des cas affaires de particuliers  
 et la formation des articles / ou y a des questions  
 souffrent l'ouuerllement des Incidens que nous  
 pourrions mettre en difficulte / et nous ne pourrions  
 l'ouuerllement de l'un que le tout ne soit conclud /

que nous devons advenir icy variables. Ne le peut que  
prendre pour couvrir Les p<sup>res</sup> d'ambassade pour ny nous  
voulve laisser Les p<sup>res</sup> d'francois La plume en main  
nous a eue de l'equ de Leurs costes & y en dressent  
et du vray nous aussi. Et qui apres nous trouuons  
tous ensemble a La table pour nous prendre de l'un  
et de l'autre ce que nous devons donner a La  
pacification. Quant sur Le compte que nous  
prouuons tendre a v<sup>re</sup> ma<sup>te</sup> y brief et ce que  
passé au jour d'icy a La negociation.

Je vous Recommande tres humblement a La bonne grace  
de v<sup>re</sup> ma<sup>te</sup> nous supplions au createur que domine  
a l'ecelle y sainte tres bonne et longue vie  
Du chasteau de cambresis Le 2<sup>me</sup> de Mars 1558

De v<sup>re</sup> ma<sup>te</sup>

Tres humbles et tres loyales  
seruiteurs et subits

Guille de nassau  
Leueyne d'arsen  
Duy ame de n<sup>ost</sup>  
gode de n<sup>ost</sup>

Cambray

<sup>+</sup>  
Aguas.

1559

Los diputados de las ayndias de Cambray

1559



R<sup>o</sup> 88  
E 518

Archivo General  
de Simancas

*[Large, illegible handwritten signature]*

*[Small handwritten note]*